

par chaque contravention lors même qu'il n'aurait été passé aucune écriture pendant le trimestre précédent.

ART. 16. — Les droits exigibles sur les contrats d'assurances sont fixés aux taux et quotités déterminés par le présent article.

a) Tarif 1 p. 100 annuellement.

Entrent dans cette catégorie, les actes et contrats d'assurances autres que les assurances maritimes ou contre l'incendie;

b) Tarif 1,25 p. 100.

Entrent dans cette catégorie, les assurances maritimes pour chaque contrat souscrit;

c) Tarif 10 p. 100 annuellement.

Entrent dans cette catégorie, les contrats d'assurances contre l'incendie.

ART. 17. — Les contrats de toute nature et les conventions postérieures qui auront été, avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation, assujettis à la taxe déterminée par le montant des capitaux assurés, seront dispensés des droits indiqués à l'article qui précède.

ART. 18. — Sont exemptés de la taxe :

Les contrats d'assurances collectives contre la mortalité du bétail, les sinistres agricoles et les accidents du travail passés par les sociétés indigènes de prévoyance ou les sections autonomes conformément aux dispositions du décret du 4 juillet 1919, modifié par le décret du 5 décembre 1923.

ART. 19. — Les contrats passés hors du Territoire doivent la taxe en cas d'usage dans le Territoire s'ils ne l'ont pas déjà supportée en France, dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat ou sous mandat français.

ART. 20. — Les dispositions de l'arrêté du 30 août 1929 et toute autre disposition contraire à la présente réglementation sont abrogées.

ART. 21. — Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 21 septembre 1934.

BOURGINE.

Campagne du cacao

ARRETE No 516 fixant la date d'ouverture de la campagne du cacao (récolte 1934-1935).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels au Togo;

Vu l'arrêté du 25 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah; ensemble les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu la proposition du commandant de cercle de Klouto;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achats du cacao pour la grande récolte 1934-1935 est fixée au lundi 1^{er} octobre 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1934.

BOURGINE.

Prime à l'exportation du café

ARRETE No 519 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le quatrième trimestre de l'année 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant 1^o — création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies françaises, pays de protectorat et Territoires sous mandat; 2^o — établissement d'une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1933 fixant le prix de revient du café, par kilogramme, dans le territoire du Togo;

Vu le câblogramme ministériel n^o 144 du 4 septembre 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La prime prévue à l'article 17 du décret du 31 mai 1931, susvisé, est fixée à un franc pour les exportations effectuées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1934 inclus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1934.

BOURGINE.